

## VII

*Ligne du maximum d'efficacité pour l'action du facteur de la conscience sociale.*

La doctrine fataliste du matérialisme historique s'est donc trompée. Nous pouvons fermement croire qu'une conscience prolétarienne perfectionnée serait un facteur social de très grande importance. Et tout porte à croire que le poids de ce facteur augmente, que la conscience prolétarienne s'étend et se perfectionne sans cesse et avec une rapidité croissante, car, non seulement les forces qui la produisent continuent d'agir, mais, nous l'avons vu, elles deviennent de plus en plus considérables.

Quand la classe prolétarienne sera complètement consciente, la conscience sociale sera totale. Et, dès lors, des rapports sociaux équitables deviendront possibles.

Mais, quand elle sera devenue un facteur sociologique important, comment la conscience collective prolétarienne pourra-t-elle d'abord modifier le processus économique? Quels sont, parmi les phénomènes et les facteurs sociologiques, ceux sur lesquels elle agira pour atteindre à son maximum d'efficacité? En d'autres termes, quel sera, pour la conscience sociale devenue totale, le meilleur moyen de réaliser des rapports économiques équitables parmi tous les membres de la société?

« A l'aide de quels facteurs, se demande M. De Greef, et « sur quels facteurs de la société convient-il d'agir pour « introduire systématiquement et méthodiquement au sein « des sociétés des modifications voulues par la volonté « collective en tant qu'émanation de la conscience collec- « tive? Quels sont les éléments sociaux *les plus modifiables*, « quels sont ceux dont la modification aura les conséquences

« et les effets *les plus étendus et les plus énergiques* (1)? »

C'est le nœud de la question.

Or, il faut réfléchir que lors même qu'elle sera devenue totale, la conscience sociale demeurera encore relativement imparfaite. Parmi la foule des questions complexes sur lesquelles l'entente ne pourra pas être spontanée ou facile, l'action concertée ne sera possible, à cause de la multitude énorme des composants de la société, que pour celles, assez rares, vraiment essentielles et auxquelles tout le monde sera vivement intéressé. Pour celles-ci, l'accord aura lieu en des moments particuliers — jours de révolution, périodes électorales — où un état spécial de surexcitation aiguë aiguë la conscience collective, l'amènera momentanément à un haut degré de perfection. A ces époques exceptionnelles, une même question occupe tous les esprits, l'échange des idées s'active, des contrats, des accords, des compromis très nombreux, et de toutes sortes, sont conclus entre les petits groupes spéciaux et entre les classes sociales ou les partis politiques : aussi, est-ce seulement dans ces moments que la société peut parvenir à une entente collective et accomplir un acte conscient.

En d'autres termes, une société imparfaitement consciente, quand même elle s'élèverait à la hauteur d'un ou de plusieurs actes conscients d'une grande perfection (tels que, par exemple, la première manifestation du 1<sup>er</sup> mai) demeurerait entièrement incapable d'en accomplir *une suite ininterrompue*.

Ces rares actes conscients n'auront donc d'effets durables que s'ils aboutissent à un facteur sociologique en qui ils se fixent, se cristallisent, pour ainsi dire. Il faudra, par conséquent, que le facteur provoqué ou modifié par l'acte collectif conscient puisse demeurer par lui-même après que la société, revenue à son état normal de demi torpeur, aura perdu la faculté d'accomplir d'autres actes conscients d'un

(1) *Le transformisme social*, p. 329, 330.

égal degré de perfection. En outre, il faudra que, comme le parapet d'un fleuve, il endigue constamment dans la direction voulue les phénomènes sociologiques mêmes, en vue desquels il a été provoqué ou modifié.

Or, ce sont les facteurs juridiques qui remplissent le plus complètement ces conditions. Les principes juridiques, comme le corps lancé dans le vide, demeurent en vigueur et continuent à produire leurs effets indéfiniment, si aucun autre acte conscient collectif n'agit sur eux pour les modifier. Pour que leur action se poursuive après qu'ils ont été fixés dans les institutions civiles et dans les lois, il suffit d'en empêcher la transgression ; ce qui demande un degré de conscience sociale bien inférieur à celui qui les a provoqués.

Et de tous les principes juridiques, celui qui a trait à la plus fondamentale des institutions civiles, la propriété, est aussi celui qui agit le plus efficacement sur l'ensemble du processus économique. Il l'endigue, le canalise, en oriente à son gré tous les phénomènes.

A la différence des juridiques, les phénomènes économiques ne subissent que très imparfaitement l'action directe du facteur de la conscience sociale. D'abord parce que le processus économique de production et de distribution des richesses a une base essentiellement individuelle encore, de sorte que pour modifier les phénomènes économiques par l'intervention directe de l'Etat, par exemple, la société devrait agir en même temps et dans le même sens sur *tous* les individus *séparément*. Entreprise pratiquement hérissée de difficultés.

Mais chaque homme est obligé par la société à réagir selon certaines normes, communes et égales pour tous, contre la pression des intérêts personnels des autres. Le système de règles qui s'impose ainsi à tous les membres à la fois est ce qu'on appelle la constitution de la propriété. Son action limitative et directrice s'exerçant uniformément sur tous les mobiles économiques permet à la société d'in-

fluer sur tous également et contemporanément, d'un seul coup. C'est, encore une fois, la digue qui contient la masse infinie des molécules liquides et enferme les pressions et contre pressions moléculaires dans l'espace et la direction voulues par les hommes.

En outre, les phénomènes économiques n'ont jamais la force d'inertie des principes juridiques fixés dans les institutions civiles et influant par là durablement sur tous les autres phénomènes sociaux. Quand un acte collectif conscient se porte sur un phénomène économique, il n'agit sur lui *qu'une seule fois* et ne le modifie que *momentanément*. Il faut donc, si la modification redevient nécessaire, la provoquer de nouveau par un second acte analogue au premier. On ne pourra donc influencer d'une façon permanente sur un phénomène économique que par *une série ininterrompue d'actes conscients analogues*. Ainsi, il ne suffirait pas à la société de s'élever en de certaines conjonctures favorables et rares à un état conscient plus élevé que le normal pour agir directement sur les rapports économiques : il lui faudrait pouvoir se maintenir à ce niveau psychique supérieur, chose dont, pendant longtemps encore, elle sera absolument incapable.

Le facteur sociologique de la conscience sociale exerçant une influence minime sur les phénomènes économiques et une influence extrême sur les phénomènes juridiques dont le plus fondamental, la constitution de la propriété, a de très vastes et très profondes conséquences économiques, c'est afin de modifier celui-ci que, partout et de tout temps, ont lutté entre elles les diverses classes. De toutes leurs victoires, les seules qui aient eu des conséquences durables furent celles que consacra une de ces modifications essentielles, opportunes et répondant au but poursuivi. Citons, entre mille autres, la destruction par le groupe vainqueur de la propriété collective du territoire des antiques communautés de village ; la confiscation du sol anglais sanctionnée par le Domesday Book ; les chartes communales arrachées

aux seigneurs féodaux, cet irréparable coup porté à la propriété féodale ; les changements de la propriété foncière anglaise, du droit successoral surtout, selon la prédominance de la Couronne ou de l'aristocratie ou enfin de la classe capitaliste industrielle ; la Révolution française, dont l'œuvre durable est une série de modifications essentielles imposées par la conscience sociale aux phénomènes juridiques. Et tandis que ces modifications (de la proclamation des droits de l'homme au nouvel agencement de la propriété) survivaient à la tourmente révolutionnaire, presque rien n'est demeuré, après 1848, de tout ce que, dans un effort conscient, a tenté de réaliser alors la classe prolétarienne. Et c'est surtout parce qu'elle a principalement voulu agir sur des phénomènes économiques (1).

Les concessions d'un caractère durable que les prolétaires commencent à arracher à la classe capitaliste ne sont que des modifications plus ou moins directes et plus ou moins importantes de la constitution de la propriété. Elles forment l'essence de la législation sociale, des systèmes financiers de plus en plus démocratiques, des impôts sur les successions établis en Angleterre et dans les colonies anglo-saxonnes, des lois agraires accordées à l'Irlande. Que sont d'ailleurs la finance sociale préconisée par M. Wagner, la confiscation du sol, moyennant l'impôt de la rente ricardienne naturelle, réclamée par George, le sys-

(1) La proclamation du droit au travail du 26 février n'a pas été, comme elle pourrait le paraître, un acte social conscient, tendant à influencer sur un phénomène juridique. La société n'aurait pu rendre effectif un tel droit qu'en agissant continuellement, incessamment et directement sur tout le processus économique, comme elle avait commencé à le faire au moyen des ateliers nationaux. La tendance de la Révolution de février à agir directement sur les phénomènes économiques s'est manifestée clairement par l'institution des ateliers nationaux, l'emprunt de trois millions pour les coopératives de production, le décret du 21 mars relatif aux magasins généraux et autres mesures semblables.

tème d'indemnité pour la *quit rent* de la terre à nationaliser de M. Wallace, et le salaire territorial ou l'institution du droit à la terre de M. Loria, ou la violente expropriation générale que des attardés désirent encore, sinon des modifications du droit de propriété ?

En somme, c'est sur la constitution de la propriété que la conscience sociale a toujours dû et qu'elle devra toujours agir pour produire dans tout le processus économique « les conséquences et les effets les plus étendus et les plus énergiques. »

Jusqu'à présent, la classe dominante exploiteuse seule ayant été pleinement consciente, c'est en sa faveur seulement que le droit de propriété a évolué. Dans les rares cas où son intérêt particulier s'est trouvé d'accord avec l'intérêt général, les modifications ont été justes, équitables : c'est ainsi, par exemple, que l'agencement de la propriété des inventions, ou de la propriété immatérielle en général, tend à faire passer cette sorte de propriété aussi rapidement que possible dans le patrimoine social.

Mais la détention de la terre d'abord, et, plus tard, de tous les instruments de production, a été l'intérêt suprême, la condition d'existence, de toutes les classes exploiteuses. Elles ont, par conséquent, toujours conformé l'agencement de la propriété matérielle de façon à empêcher, de la façon la plus absolue, son passage aux autres classes.

L'aristocratie terrienne a d'abord établi les fidéicommissaires, la main morte, le majorat, afin d'exclure de la terre, qui était pour lors l'unique instrument de production essentiellement important, le bourgeois médiéval dont grandissait la puissance économique. Car, quant au cultivateur, les liens du servage suffisaient à le maintenir sous le joug. Plus tard, quand la bourgeoisie fit la loi et eut intérêt à dégager des entraves féodales la terre, tous les instruments de production, et le travailleur lui-même, dont la liberté, l'affranchissement complet de la glèbe ou de la corporation,

désormais sans danger grâce à l'occupation complète du sol, étaient très avantageux à ses exploités, il suffit aux capitalistes d'instituer le droit de tester pour maintenir leurs injustes privilèges.

Les masses inconscientes acceptèrent toujours, sans les discuter, les constitutions de la propriété que, selon leur intérêt du moment, adoptaient les classes dominantes et que la religion revêtait toujours d'un caractère sacré.

Mais aujourd'hui, pour la première fois, une conscience totale de moins en moins imparfaite tend à transformer le droit en acte collectif conscient non d'une seule classe, mais de toute la société. Le droit, en d'autres termes, se dépouillant de tout accessoire métaphysique, de tout résidu de consécration religieuse, tend à devenir uniquement et rigoureusement utilitaire.

Aujourd'hui enfin, selon le mot de M. Spencer, les institutions civiles et les lois qui tirent leur autorité « du consensus des intérêts individuels » tendent à prévaloir sur les institutions et les lois qui émanent de l'organe gouvernemental, instrument de la classe dominante consciente. La force des institutions ne résidant plus dans le sentiment religieux et les instincts collectifs qui y soumettent aveuglément les masses, la clé de voûte des rapports économiques changera aussi et, de sa conformation présente anti-équitable et anti-contractuelle par excellence, l'agencement de la propriété deviendra peu à peu tel que le ferait un véritable contrat social passé entre tous les composants de la société. Le contrat social deviendra dès lors une réalité.

Déjà existe l'organe nécessaire pour le réaliser : ces assemblées représentatives qui sont désormais « l'appareil régulateur par excellence de la vie sociale », « l'organe vraiment cérébral de la société » (De Greef), la plus active manifestation de la conscience sociale.

Elles ont d'abord grossièrement déterminé les premières formes du contrat, dans les débats entre l'ancienne classe dominante, prince et noblesse, et la classe bourgeoise capi-

taliste, touchant les questions d'impôt. Plus tard, quand la classe bourgeoise fut non seulement capable de réfréner la rapacité de l'aristocratie, mais, à son tour, maîtresse du pouvoir, les assemblées nationales étendirent le contrat collectif entre les composants individuels ou les diverses sous classes de la classe capitaliste à un nombre de questions plus considérable. Au fur et à mesure de leur processus évolutif, les assemblées se perfectionneront toujours davantage comme organes de contrat social. Elles deviendront, grâce à la formation graduelle de la conscience de classe des prolétaires, un organe de contrat collectif entre un nombre toujours plus grand des membres composant la société et les questions qu'elles résoudreont augmenteront sans cesse. Puis enfin, l'agencement même de la propriété deviendra matière de contrat, et tous les composants de la société se trouvant représentés, les assemblées constitueront l'organe fondamental par lequel s'affirmera le véritable contrat social par excellence, celui qui règle seul les rapports économiques de tous les associés et d'où proviennent, par conséquent, toutes les iniquités ou toute l'équité des relations humaines. Ce contrat se renouvellera et se modifiera continuellement, par les changements incessants qui surviendront dans les circonstances telluriques, naturelles ou artificielles, ou dans le milieu ambiant en général, mais il se réalisera enfin, toujours et inmanquablement, selon les suprêmes et éternels principes de l'équité.